Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux
Bureau Santé des Végétaux

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Jean-Yves BOITARD
Tél. : 01.49.55.81.39
Fax : 01 49 55 59 49
Réf. Interne : SDQPV/BSV/2006
Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2006-8103

Date: 27 avril 2006

Le Ministre de l'agriculture,
et de la pêche
à
MM. les DRAF

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Mise en œuvre du dispositif PPE sur semences de tomate, haricot et tournesol ornemental

Bases juridiques : Code Rural Art L 251-12 à L 251-16, Art D 251-2 à D 251-21, Arrêté du 22 novembre 2002, arrêté du 5 août 1992 fixant les taux de redevance.

MOTS-CLES : Organismes nuisibles- Passeport Phytosanitaire Européen- Fiche Annuelle d'Activité - DRAF- SRPV.

Résumé : A compter du 1er mai 2006, la circulation des semences de tomate, de haricot et de tournesol ornemental, sur le territoire de l'Union est assujettie au dispositif PPE, lorsqu'elle a lieu entre deux professionnels. Les dispositions à mettre en œuvre par les DRAF sont définies par la note de service annuelle sur l'inscription au contrôle, toutefois du fait qu'il n'y ai pas de convention nationale, un contrat type est proposé.

Destinataires	
Pour exécution : . les D.R.A.F.et DAF . les Chefs des S.R.P.V.et SPV	Pour information : - MM. les Préfets de Région - MM. les Préfets de Département - MM. les I.G.G.R.E.F (PV) - MM. les DDAF

La directive communautaire 2005/77/CE du 11 novembre 2005, transposée en droit français par l'arrêté du 30 décembre 2005, prévoit l'application du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) sur les semences de tomate, de haricot et de tournesol notamment d'ornement lors de leur circulation sur le territoire communautaire.

Rappels normatifs

A compter du 1er mai 2006, la circulation des semences de tomate, de haricot et de tournesol ornemental, sur le territoire de l'Union est assujettie au dispositif PPE, lorsqu'elle a lieu entre deux professionnels immatriculés, entre un professionnel immatriculé et un professionnel de la production végétale, entre deux professionnels de la production végétale.

Il convient de rappeler que

- au sens de la directive 2000/29/CE et de l'article L251-12 du Code rural, l'agriculteur, l'horticulteur, le producteur de plants de légumes est un professionnel de la production végétale,
- le dispositif PPE s'applique également à la circulation des semences de base pour multiplication,
- aucune semence n'est exemptée de contrôle à la production,
- ces semences peuvent être exemptées du PPE (étiquettes), si elles circulent conditionnées et prêtes à la vente au consommateur final,
- les dispositions de la directive 95/44/CE (Agrément de l'activité et Lettre Officielle d'Autorisation), s'appliquent à la circulation des petites quantités de semences expérimentales, pour lesquelles les garanties phytosanitaires visées à la directive 2000/29/CE annexe IV partie A ou à la décision de la commission du 27 février 2004 vis-à-vis du virus de la mosaïque du pépino, ne peuvent pas être apportées.

Procédure à mettre en œuvre

Le dispositif national Passeport Phytosanitaire Européen sur les semences de tomate, de haricot et de tournesol d'ornement ne fait pas l'objet de convention nationale de délégation. Par conséquent, chaque DRAF doit mettre en œuvre les dispositions réglementaires prévues aux articles L251-12 à L251-14 et D251-6 à D251-21 du Code rural ainsi que celles prévues par la note de service NS/DGAL/SDQPV/N2006-8007 du 05/01/06.

La procédure à mettre en œuvre est donc la suivante :

- Immatriculation des agriculteurs multiplicateurs et établissements semenciers (dès réception des demandes d'immatriculation dûment remplies, immatriculation des professionnels sur le logiciel Phytopass2).

J'ai d'ores et déjà demandé aux représentants des professionnels de bien vouloir informer les établissements semenciers ainsi que les agriculteurs multiplicateurs de la nécessité de s'inscrire sur le registre officiel de contrôle au moyen du CERFA N° 50-4484, disponible auprès des DRAF-SRPV.

- Complétion de la Fiche Annuelle d'Activité (chaque année, par chaque établissement immatriculé).
- Saisie des informations recueillies sur la FAA (chaque année, sur Phytopass2, conformément à la note de service DGAL/SDQPV/N2006-8043 du 15 février 2006.

- Mise en ouvre d'un contrat d'engagement annuelle entre la DRAF et l'établissement.

J'attire votre attention sur le fait que vous devez impérativement utiliser le contrat d'engagement ci-joint, car celui-ci diffère légèrement du contrat habituel, puisqu'il y a ni convention nationale, ni barème de redevance.

- Inspection annuelle de chaque établissement par la DRAF-SRPV (méthode d'inspection PPE/Rapport d'inspection).

- Octroi de la facilitation documentaire à l'établissement si et seulement si le contrat est respecté intégralement.

- Perception d'une redevance phytosanitaire conformément à l'arrêté du 5 août 1992.

Ces documents sont disponible en version doc, sur le serveur CERIT à l'adresse suivante :

Public\SDQPV\Santé des Végétaux\Documents\NS-PPE-Semences

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en ouvre de cet ordre de service.

Le sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux.

Joël MATHURIN

Annexe 1

Contrat d'engagement pour la mise en œuvre du dispositif passeport phytosanitaire européen

Vu le Code Rural (partie législative), articles L 251-3 à L 251-20, relatif à la surveillance biologique du territoire.

Vu le Code Rural (partie réglementaire), articles D 251-1 à D 251-21.

Vu le décret n° 2000-541 du 13 juin 2000 fixant les conditions de qualification pour l'exercice des contrôles et inspections de l'état sanitaire des végétaux.

Vu le décret n° 2005-1783 du 30 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du contrôle sanitaire des végétaux et modifiant le code rural (partie réglementaire).

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Il est convenu ce qui suit

Entre

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (ci-dessous dénommée DRAF) représentée par M ....., son Directeur

Et

L'entreprise (nom) .....
située à (adresse) .....
tél..... fax .....mel : ……..
N° SIRET ……(Obligatoire)
représentée par M (nom) ..... (fonction) .....
et ci-dessous dénommée "l'Entreprise"

Article 1er : Définitions

On entend au sens du présent contrat :

- Végétaux :

- les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs coupées ;

- les branches avec feuillage ;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;
- les boutures avec racines ou non, les greffons ;
- les cultures de tissus végétaux.

➢ Semences :

- les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

➢ Produits végétaux :

- les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux.

➢ Plantation :

- toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction ou leur multiplication ultérieures.

➢ Végétaux destinés à la plantation :

- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou
- les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci.

➢ Organismes nuisibles :

- les ennemis de végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

➢ Territoires de la Communauté européenne :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, Espagne y compris les îles Canaries, Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède.

➢ Pays européens (au sens phytosanitaire) :

- Europe géographique comprenant les républiques de Biélorussie, de Moldavie, de l'Ukraine et de Russie (à l'exception de ses territoires et zones à l'est du 60e parallèle de longitude) mais excluant la Turquie.

➢ Pays méditerranéens (au sens phytosanitaire) :

- Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et ex-République yougoslave de Macédoine.

➢ Passeport phytosanitaire :

Une étiquette officielle attestant que les dispositions du présent arrêté en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières ont été respectées et qui, à cet effet, est :

- normalisée au niveau communautaire pour différents types de végétaux ou de produits végétaux, et
- établie par l'organisme officiel responsable de sa délivrance, et délivrée conformément aux dispositions d'application relatives aux particularités de la procédure de délivrance des passeports phytosanitaires.

➢ Zone protégée :

Une zone située dans la Communauté :

- dans laquelle un ou plusieurs des organismes nuisibles énumérés dans le présent arrêté, établis dans une ou plusieurs parties de la Communauté, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement ;
- où il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles en raison des conditions écologiques favorables pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis dans la Communauté ;
- et qui a été reconnue par décision communautaire.

➢ Producteur :

- Un établissement a une activité de production lorsque le végétal est mis en culture par l'établissement.

➢ Revendeur :

- Un établissement a une activité de revente pour un végétal, s'il l'achète puis le revend sans le remettre en culture.

➢ Stockage long :

- Tout végétal qui est élevé plus de 3 mois à l'extérieur pendant la période de végétation.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat concerne la production et la mise en marché régulière à l'intérieur de l'Union européenne de végétaux produits végétaux et autres objets conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions relatives au passeport phytosanitaire européen (PPE).

➢ Les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés par le présent contrat figurent à l'annexe V partie A de l'arrêté du 22/11/2002.

➢ Les exigences particulières les concernant sont précisées à l'annexe IV chapitre 2 partie A et B de l'arrêté du 22/11/2002.

➢ Les zones protégées qui contraignent la circulation de certains végétaux sont définis à l'annexe VI de l'arrêté du 22/11/2002.

Article 3 : Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à:

- respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code rural livre II titre V relative à la protection des végétaux,
- mettre en œuvre les dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 novembre 2002, notamment son article 9 : établir et conserver les plans des sites de production, posséder un inventaire de la production ainsi que des inventaires des entrées et sorties de végétaux,
- effectuer des observations visuelles en période de végétation afin de détecter la présence éventuelle d'organismes nuisibles réglementés,
- mettre en œuvre toute nouvelle disposition réglementaire afférente au passeport phytosanitaire européen (PPE) apparaissant durant la validité du présent contrat, et ce, dès information de la DRAF,
- appliquer les mesures de police administrative phytosanitaire prononcées le cas échéant par la DRAF,
- mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les agents de la DRAF réalisent les inspections dans des conditions appropriées, conformément aux dispositions du code rural, notamment les articles L251-18 et L251-19,
- informer les DRAF-SRPV de toute apparition atypique d'organismes nuisibles ou de toute anomalie relative aux végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 4 : Obligation de la DRAF

- La DRAF met à disposition de l'entreprise au fur et à mesure de leur parution, les informations législatives et réglementaires permettant de satisfaire aux exigences spécifiées à l'article 2.
- Pour les établissements producteurs, la DRAF effectue, au minimum une fois par an, les visites nécessaires permettant de vérifier l'application de l'article 3 du présent contrat. En outre, dans le but de contrôler l'état phytosanitaire des végétaux et produits végétaux vis-à-vis des exigences concernant les organismes nuisibles de lutte obligatoire conformément à l'arrêté du 22/11/02, la DRAF peut réaliser des prélèvements pour analyse.

Article 5 : Suspicion de présence d'un organisme nuisible dans l'entreprise

Lorsque la présence d'un organisme de quarantaine nuisible aux cultures est suspectée ou constatée, à la suite d'une inspection visuelle ou du résultat positif d'un test en laboratoire, l'entreprise :

- communique immédiatement à la DRAF-SRPV concernée toute information sur la découverte ou la suspicion de cet organisme de quarantaine,
- suspend immédiatement l'émission des passeports phytosanitaires européens pour tous les végétaux ou lots de végétaux concernés et/ou issus des parcelles concernées.

Les mesures administratives phytosanitaires appropriées sont prononcées par la DRAF dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Suspicion de présence d'un organisme nuisible dans l'environnement de l'entreprise

En cas de découverte d'un organisme de quarantaine dans l'environnement des parcelles de production de végétaux, produits végétaux et autres objets, la DRAF informe immédiatement l'entreprise.

Article 7 : Charte graphique du Passeport Phytosanitaire Européen.

Les informations contenues dans le PPE sont rédigées en langue française et sont de préférence imprimées en police Arial 10.

Le passeport phytosanitaire peut se présenter sous deux formes :

1° **Soit sous la forme d'une étiquette officielle.**

L'étiquette officielle doit porter les mentions suivantes :

1 "PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE" (en lettres capitales),
2 Le Code « SPV-F » (en lettres capitales),
3 Numéro d'enregistrement,
4 Numéro de série, de semaine ou de lot individuel,
5 Nom botanique,
6 Quantité,

et le cas échéant :

7 Marque distinctive "**ZP**" (Zone protégée) et nom ou code des zones dans la laquelle le produit est autorisé,
8 Marque distinctive **"RP"** en cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire et, le cas échéant,
code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement. Lorsqu'il

y a combinaison ou division de lots, la réglementation impose la mention complémentaire **RP** pour indiquer qu'il s'agit d'un passeport de remplacement.

9 Pour les produits provenant de pays tiers, nom du pays d'origine ou du pays d'expédition.

2° **Soit sous la forme d'une étiquette officielle simplifiée.**

L'étiquette officielle simplifiée comporte au moins les informations suivantes :

1 PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE" (en lettres capitales),
2 Le Code « SPV-F » (en lettres capitales),
3 Numéro d'immatriculation,
4 Numéro de série, de semaine ou de lot individuel,

Cette étiquette officielle simplifiée se présente comme suit :

PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE	
SPV-F	**AAXXXXX**

⇐ votre n° d'immatriculation doit être indiqué dans cette case

L'étiquette officielle simplifiée est accompagnée d'un document normalement utilisé à des fins commerciales. Le document d'accompagnement fournit les informations exigées aux 5° à 9° :

5 Nom botanique,
6 Quantité,

et le cas échéant :

7 Marque distinctive "**ZP**" et nom ou code des zones dans la laquelle le produit est autorisé,
8 Marque distinctive **"RP"** en cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire et, le cas échéant,code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement. Lorsqu'il y a combinaison ou division de lots, la réglementation impose la mention complémentaire RP pour indiquer qu'il s'agit d'un passeport de remplacement
9 Pour les produits provenant de pays tiers, nom du pays d'origine ou du pays d'expédition.

Article 8 : Facilitation d'usage des passeports

Dans la mesure où les articles 3 et 4 sont dûment respectés, l'entreprise est autorisée à utiliser les passeports phytosanitaires mis à sa disposition relatifs à la mise en marché des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 9 : Auto édition des passeports

Dans la mesure où les articles 3 et 4 sont dûment respectés, et après en avoir fait la demande par écrit, l'entreprise est autorisée à auto éditer les PPE pour la mise en marché des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 10 : Usage des PPE en cas de suspicion d'organisme de quarantaine

En cas de suspicion concernant l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conformément à l'article 5 ou 6, une vérification de l'état sanitaire peut s'avérer nécessaire et être réalisée par la DRAF à tout moment avant mise en marché.

Dès lors, le passeport phytosanitaire ne peut être délivré qu'après accord de la DRAF en fonction des résultats des analyses.

Article 11 : Modalités financières

Conformément aux dispositions prévues par la loi, ces contrôles donnent lieu à perception d'une redevance calculée selon l'arrêté du 5 août 1992.
Le coût intègre les frais d'analyses et de déplacement.
Une facture est adressée par la DRAF à l'entreprise à la suite du premier contrôle pour règlement sous trente jours, à l'adresse du régisseur de recettes de la DRAF de .....……

Article 12 : Sanctions administratives

Sans préjudice des mesures prises en application des articles L.251-3 à L.251-19 et D.251-1 à D.251-21 du Code rural en cas d'apparition d'un organisme de quarantaine, la DRAF peut décider de la suspension ou du retrait de l'auto-édition ou de la facilitation d'usage des passeports accordée à l'entreprise au cas où celle-ci ne respecterait pas les dispositions du présent contrat, ou utiliserait de façon erronée ou frauduleuse les passeports phytosanitaires mis à sa disposition ou auto-édités.

Article 13 : Validité et recours

Le présent contrat est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2006.
Le présent contrat peut être dénoncé par l'entreprise par courrier accusé réception auprès de la DRAF.

Fait à le

Le responsable de l'entreprise

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt